



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre
délimité des abords

Ville de Perros-Guirec
Croix du 18^e et Palais des congrès



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh



 **VILLE DE
Perros-Guirec**

Septembre 2021

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique	3
Partie 1 : Présentation des monuments historiques	6
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère	9
2.1 – Bâti ancien du secteur d'études	10
2.2 – Contexte paysager	13
Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords	21
3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords	22
3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés	22
3.1.2 – Carte de synthèse des enjeux	23
3.2 - Périmètre de protection adapté	25
3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords	25
3.2.2 - Comparatif avec les protections existantes	26
3.2.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords	27
ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION	28
ANNEXE 2 : Sources	31

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor

13 rue Saint-Benoît

22 000 Saint-Brieuc

Téléphone : 02 96 60 84 70

Sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

PERROS-GUIREC

Croix du 18^e

Architecture religieuse – 18^e siècle

Croix située sur la hauteur dominant la plage de Trestraou

Inscription le 7 décembre 1925

Propriété publique

Référence cadastrale : non cadastré, domaine public

Notice PA00089381

Croix en granite sur un socle composé de 3 marches en granit rose.

La croix présente deux figures, le christ en croix orienté est et un personnage féminin les mains jointes côté ouest.



Vue générale, réfAP15R000467, CRMH Bretagne



Vue actuelle

PERROS-GUIREC Palais des Congrès

Architecture civile – 2nde moitié du 20^e siècle

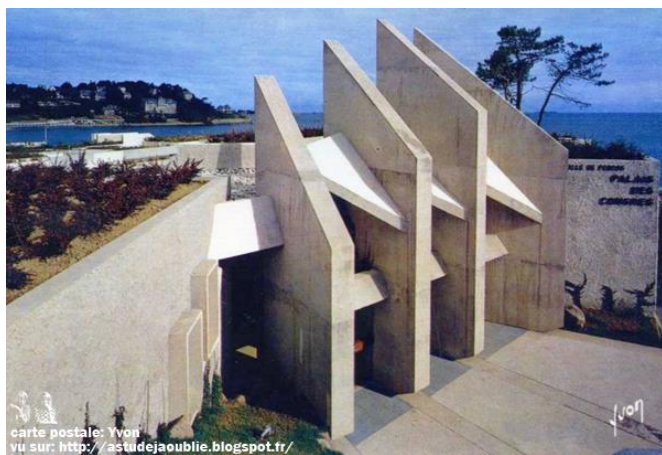
Inscription le 3 octobre 2014 - Le palais des congrès en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit.

Propriété communale

Référence cadastrale : AN 95

Notice PA22000042

Ce palais, édifié en 1969 par les architectes André Mrowiec et Christian Cacaut, est implanté sous une vaste terrasse construite dans le prolongement d'une voie étroite dominant la plage de Trestaou. Le bâtiment s'adosse à un escarpement et tient, à la fois, de la grotte et du dolmen, signalant sa présence par une succession de piles massives et anguleuses en béton et granite rose qui soutiennent une dalle aménagée en jardin. Cette œuvre s'intègre parfaitement à l'environnement et propose un mélange de radicalité formelle et de références au passé.



Palais des Congrès, vue générale depuis l'est, entrée principale



Palais des Congrès, vue générale depuis le nord, côté océan

Palais des Congrès, carte postale Yvon

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (section A2 du Bourg) – 1819

Sur le cadastre de 1819, la croix est figurée sous le nom de Croix de Prat Mogne, du nom du petit hameau situé à proximité

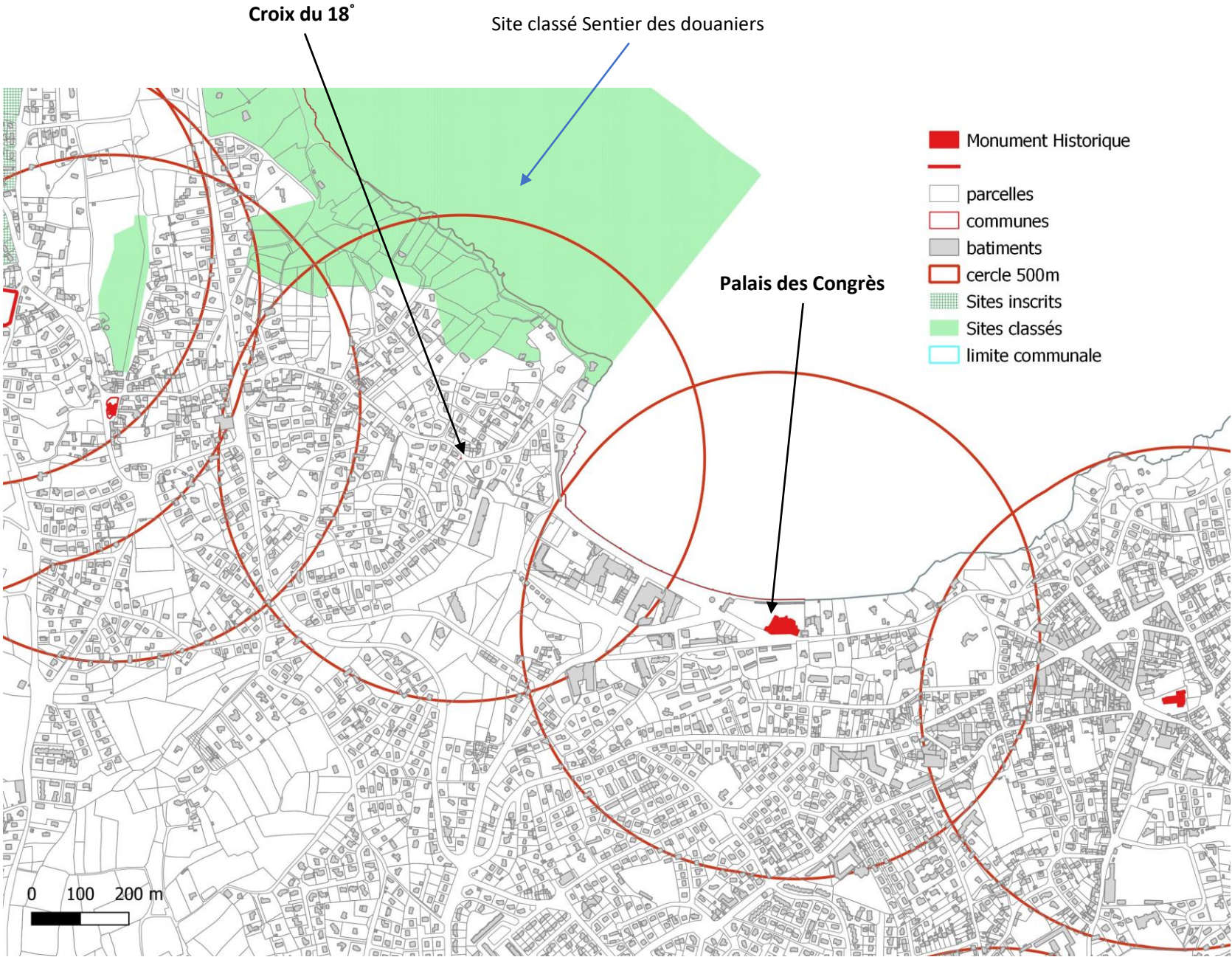


Extrait du cadastre dit Napoléonien de 1819 (AD 22)

Cadastre Napoléonien (section A2 du Bourg et D1 de la Clarté) – 1819

La croix, qui n'était pas une croix de carrefour à cette époque, est située à mi-pente, la face portant le Christ en croix tournée ver la mer.
Sans aucun bâtiment à proximité immédiate, elle devait se voir de loin.





2.2. Contexte paysager : les éléments de site

- **La topographie, l'hydrographie et la géologie**

Le **Palais des congrès** se situe sur la grève de Trestraou, sur le littoral de Perros, au pied d'un escarpement. L'architecture brutaliste du bâtiment de béton s'inscrit habilement dans la morphologie du site (de 15 à 18m d'altitude) et dialogue avec l'horizon marin.

Le **croix 18^{ème}** (ou Croix de Prat Moguer) se situe à 47m d'altitude, sur la hauteur dominant la plage de Trestraou.

Elle se situe le long de la rue de la Clarté, voie perpendiculaire aux courbes de niveau, qui grimpe de la plage de Trestraou au bourg de la Clarté (de 8m à 62m d'altitude). Son emplacement offre des vues sur le quartier de Trestraou dans la cuvette en contrebas.

Deux ruisseaux débouchaient sur la plage de Trestraou, dont l'un persiste aujourd'hui et l'autre se trouvait à l'actuelle avenue du Casino.



Le **Palais des congrès** se situe sur des dépôts anthropiques : remblais, cordons d'enrochement, de la grève de Trestraou. Le **croix 18^{ème}** est située sur des coulées limoneuses à graviers ou à blocs (formations de versants) et à proximité de l'ensemble voisin : « Unité du Trégor-complexe volcanoplutonique nord-trégorrois » (~615 Ma). *Carte géologique imprimée 1:50000, source: BRGM.*

- **La végétation**

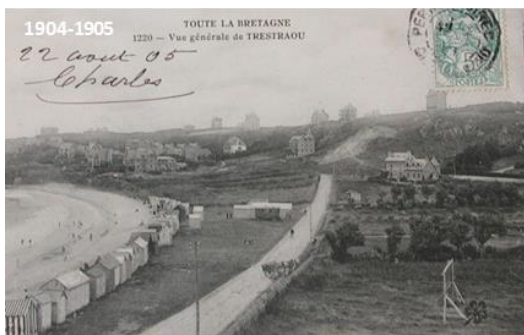
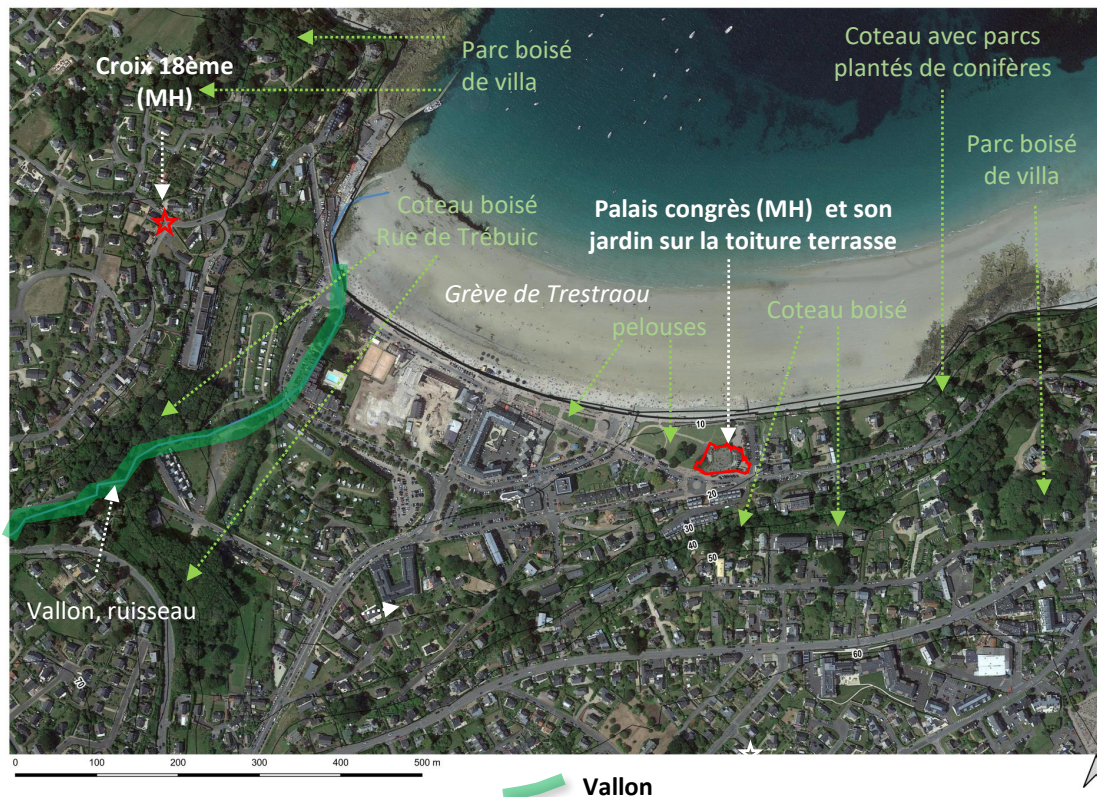
Le **Palais des congrès** est situé sur la plage de Trestraou, donnant directement sur la plage. Il est aujourd'hui dans un contexte urbanisé, ce qui n'était pas le cas de ce secteur au début du XX^e siècle.

A Trestraou on voit les prémices de la cité balnéaire avec dès 1886 la construction de l'hôtel d'Yves Le Bihan devenu le Grand Hôtel de la Plage. Ce site a beaucoup muté depuis les premières installations des cabines de bains fin XIX^e, le casino de 1923 démoli en 1989, les immeubles qui remplacent les villas, les résidences de tourisme...

Le front de mer est totalement repensé et réaménagé à partir des années 1970, notamment avec la construction du Palais des Congrès en 1969 par les architectes Christian Cacaut et André Mrowiec.

Aujourd'hui les immeubles collectifs et les résidences de tourisme, d'un gabarit assez massif, impactent de façon importante le front balnéaire en venant concurrencer le Grand Hôtel. L'immeuble de l'agence Gélis dans la pente s'intègre plutôt harmonieusement dans le paysage. Les masses boisées facilitent les transitions visuelles entre les différentes composantes bâties.

La croix est située le long de la rue de la Clarté, dans un tissu urbanisé mêlant des constructions d'époques variées.



Carte du paysage : ensembles et éléments paysagers d'intérêt, vues sur le monument historique

• La carte du paysage : à l'échelle des sites et des monuments

Des ensembles d'intérêt majeur :

- **Croix 18^{ème}** : inscrit MH 1925/12/07

Éléments protégés : Croix du 18^e siècle (cad. AL non cadastré ; domaine public)

- **Palais des Congrès** : inscrit MH 2014/10/03

Éléments protégés : Le palais des congrès en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit (cad. AN 95)

- Pointe de Beg Ar Sorloch
- Plage de Trestraou
- Villas balnéaires, la Rosaie, sur les pointes Est et Ouest de la plage de Trestraou

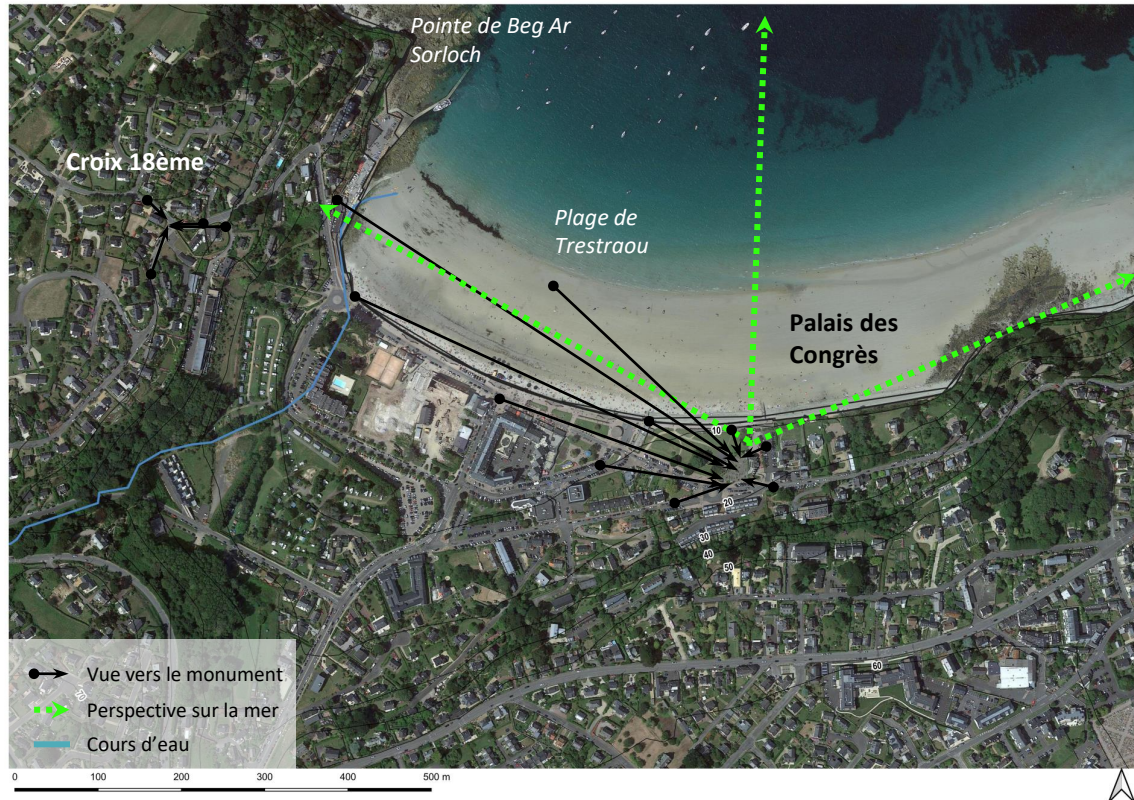
Des ensembles d'intérêt secondaire :

- Équipements balnéaires fin 19^e - début 20^e : le Grand Hôtel de la Plage à Trestraou, hôtel de voyageurs et pension de famille, terrains de tennis associés au Grand Hôtel de la Plage, les cabines de plage à Trestraou (Jean Gélis),
- Les équipements nautiques milieu 20^e : centre nautique, école de voile (Jean Gélis), Centre de secours et syndicat d'initiative (Jean Gélis)
- Aménagements balnéaires : quais promenoirs...

Perceptions des monuments

Croix 18^e : Du fait de sa petite taille et de la finesse de son dessin, de la sinuosité des rues et du relief marqué, la croix n'est visible que depuis ses abords immédiats : rue de la Clarté, rue Paul Sallou, rue de Kreiz al Lann.

Palais des Congrès : Du fait de sa forme architecturale épousant le relief, le bâtiment est peu impactant dans le paysage environnant, néanmoins, au vu de la configuration en amphithéâtre du site de Trestraou, on a des vues lointaines sur l'édifice, notamment depuis le nord (plage) et l'ouest (rue de la Clarté en belvédère). Le monument offre des vues imprenables sur la mer et la plage de Trestraou.



Vue sur le monument depuis l'Est (hôtel Ker Mor)



Vue sur le monument depuis l'Est (hôtel Ker



Vue sur le monument depuis le nord (plage)



Vue sur le monument depuis le nord (plage)



Vue sur le monument depuis le nord (plage)





Vue depuis le quai promenoir de Trestraou



Vue sur la rue de la Clarté depuis la plage de Trestraou



Villa Park ar Lann



Le palais des congrès et son jardin



Vue sur le Palais des congrès depuis le Grand Hotel

Ce palais, édifié en 1969, est implanté sous une vaste terrasse construite dans le prolongement d'une voie étroite dominant la plage de Trestraou. Le bâtiment s'adosse à un escarpement et tient, à la fois, de la grotte et du dolmen, signalant sa présence par une succession de piles massives et anguleuses en béton et granite rose qui soutiennent une dalle aménagée en jardin. Cette œuvre s'intègre parfaitement à l'environnement et propose un mélange de radicalité formelle et de références au passé. (Source : fiche Mérimée PA22000042)



Vue sur la Croix 18^e depuis la rue de la Clarté, angle Paul Sallou



Vue sur la Croix 18^e depuis la rue de la Clarté, angle Paul Sallou

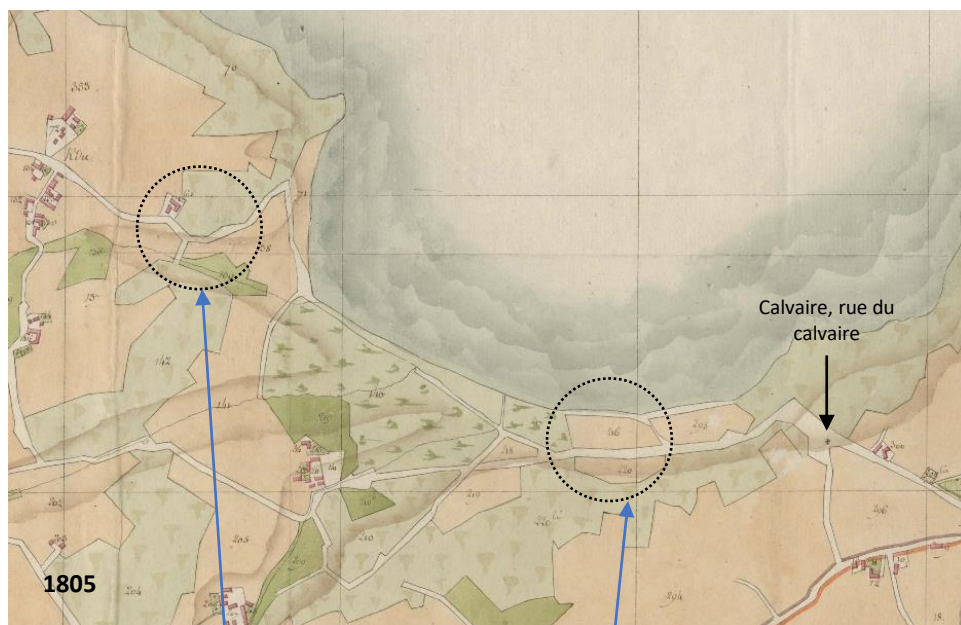
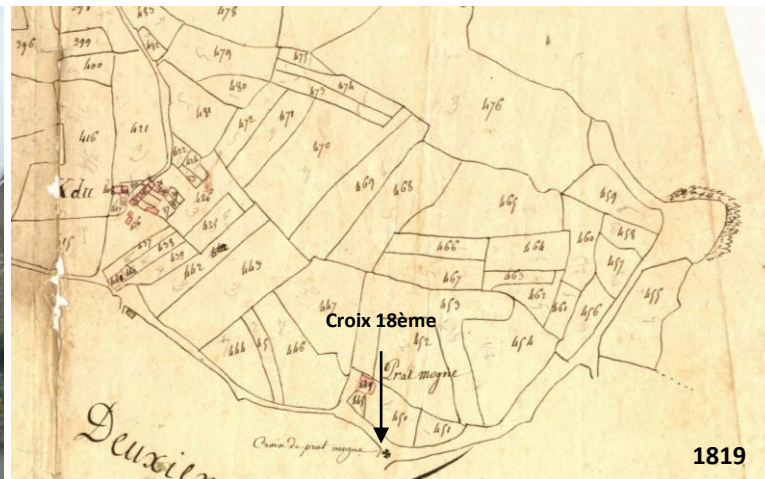


Vue sur la Croix 18^e depuis la rue de la Clarté, angle Paul Sallou

- Évolution des abords

Le cadastre de 1805 représente Trestraou comme un espace rural de marais, de landes, et d'espaces cultivés. La croix 18^{ème} de Prat Mogne n'est pas représentée, par contre on voit une croix à l'emplacement de l'actuel calvaire (rue du calvaire).

Le cadastre de 1819 représente la croix de Prat Mogne le long de la rue de la Clarté.



Emplacement de la Croix et du Palais des Congrès

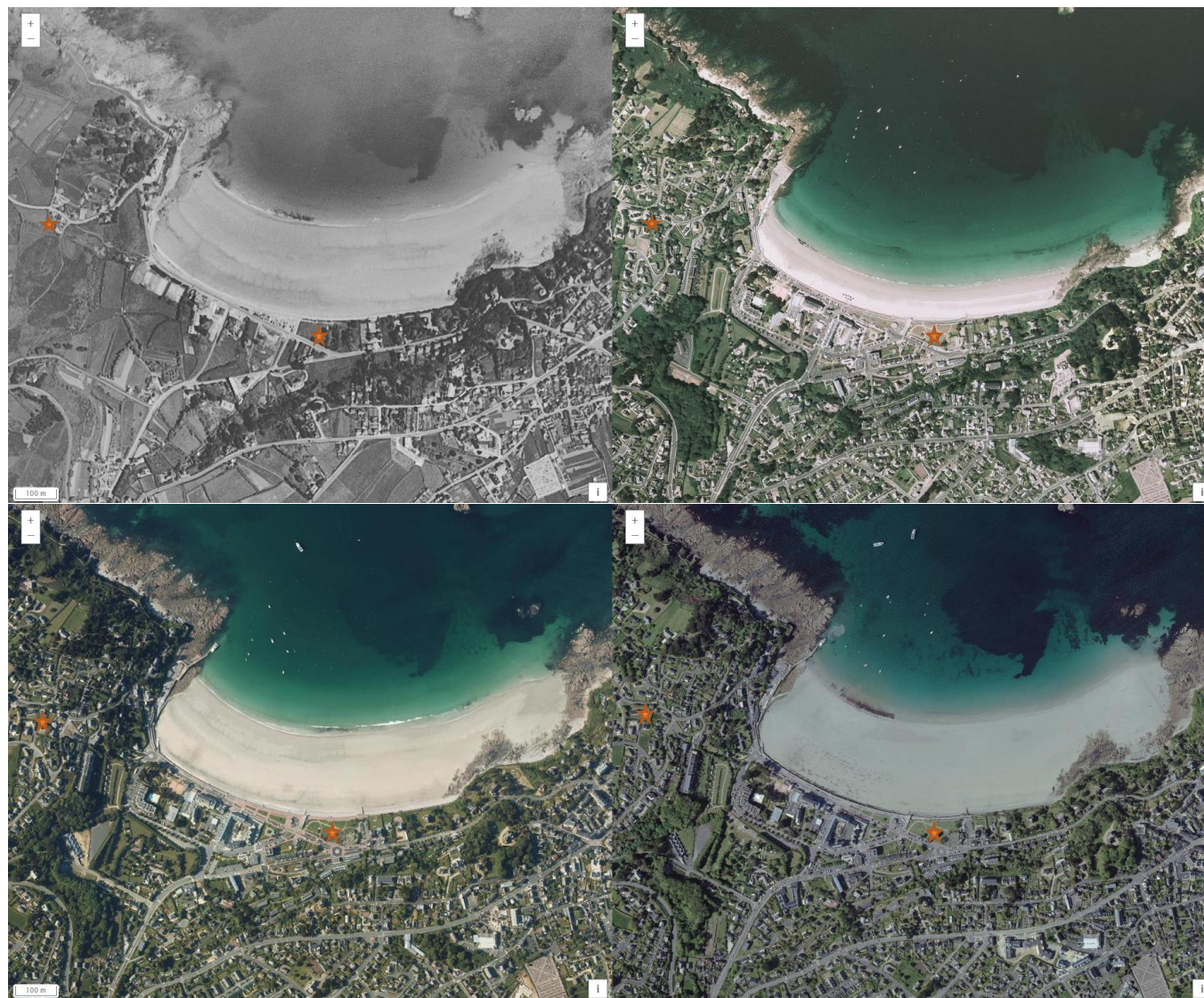
• Évolution des abords

La photographie aérienne de 1950-1965 montre que les abords de la plage de Trestraou étaient un vaste espace rural avec très peu de constructions, notamment à l'ouest. Le terrain actuellement occupé par le Palais des Congrès (construit en 1969) était un espace vert planté d'arbres.

La Croix était dans un contexte beaucoup moins urbanisé qu'aujourd'hui, au sein d'un écart rural entouré d'espaces agricoles.

Les photographies ultérieures montrent comment elle s'est retrouvée rattrapée par l'urbanisation (Kerdu, Kerstréphan, rue Paul Sallou...)

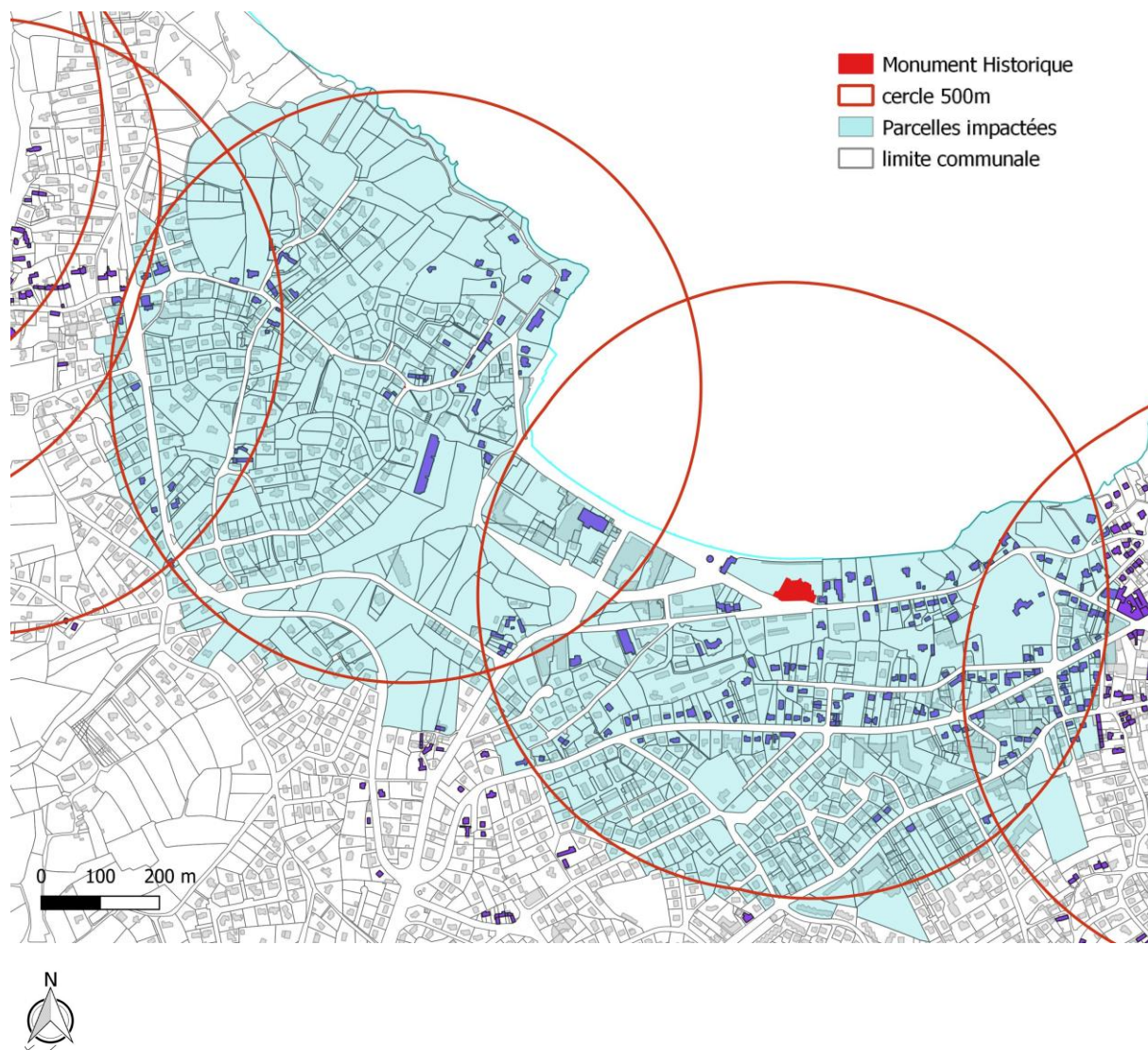
A noter également la croissance des conifères plantés début XXe qui masquent de plus en plus les constructions balnéaires.



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

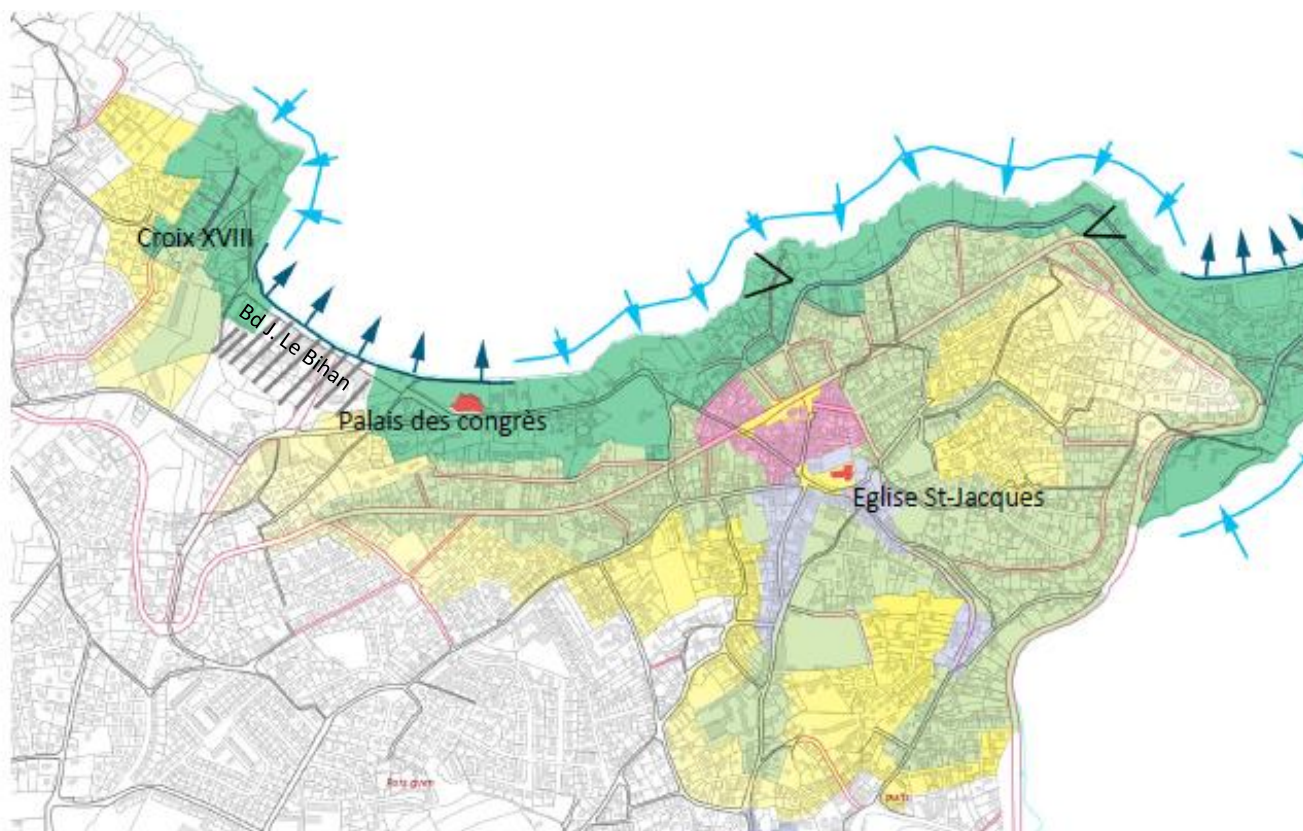
En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.1.2 – Fiche d'enjeux patrimoniaux / les identités bâties et les paysages identitaires qui les bordent



Les deux monuments se situent dans un tissu balnéaire composé de villas et d'équipements.

La Croix du 18^e est à la jonction avec un tissu XXe sans intérêt patrimonial.

Le site de Trestraou autour du Grand-Hôtel avec ses mutations depuis le milieu des années 70 a perdu son caractère patrimonial et fonctionne comme une rupture entre les deux pointes de la baie.

A ce titre, il n'est pas pris en compte dans le projet de Site Patrimonial Remarquable en révision, cependant son positionnement par rapport au palais des Congrès et à la croix du 18^e qui le surplombe justifie son intégration dans le projet de PDA.

■ Monuments Historiques : croix 18^e, palais des congrès et église Saint-Jacques



Panorama sur les pointes préservées, depuis les belvédères publics



Tissu balnéaire : habitat et équipements, Villas fin 19^e et début 20^e



Espaces publics en lien avec la mer : Bd Joseph Le Bihan et Bd de Trestrignel avec leur esplanade et accès aux plages



Tissu mixte de petits lotissements avec maisons de référence balnéaire, d'intérêt patrimonial



Paysage côtier exceptionnel : pointes et leurs villas






Tissu 20^e sans intérêt patrimonial



Front de Trestraou à valoriser et requalifier à moyen-long terme



-  Vue vers le monument
-  Perspective sur la mer
-  Cours d'eau



3.2 - Périmètre de protection adapté

3.2.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

- Préserver les séquences d'approche sur la Croix et le bas de la rue de la Clarté,
- Préserver le Palais des Congrès et son rapport au site : le large, la plage, les pointes de la plage de Trestraou,
- Préserver les édifices balnéaires fin 19^e -début 20^e situés en dehors du périmètre SPR,
- Accompagner les mutations des équipements et collectifs autour du Grand-Hôtel et de l'avenue du Casino, à proximité de l'édifice protégé,
- Préserver les équipements nautiques milieu 20^e,
- Préserver les aménagements balnéaires : quais promenoirs (1970),
- Préserver les paysages urbains et naturels caractéristiques des paysages d'approches des 2 monuments (Palais des congrès et Croix du 18^e).

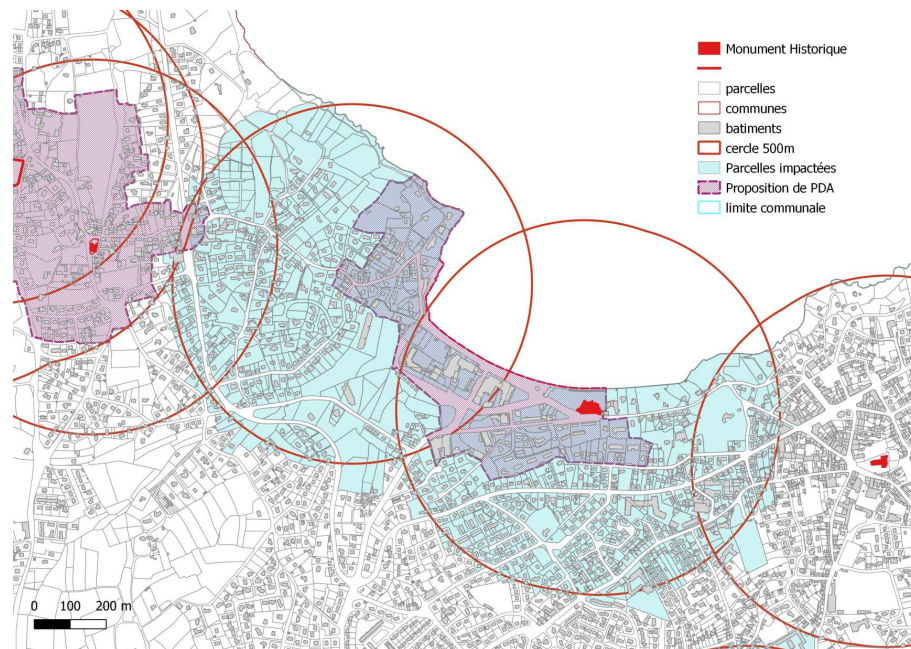
Tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords des 2 monuments :

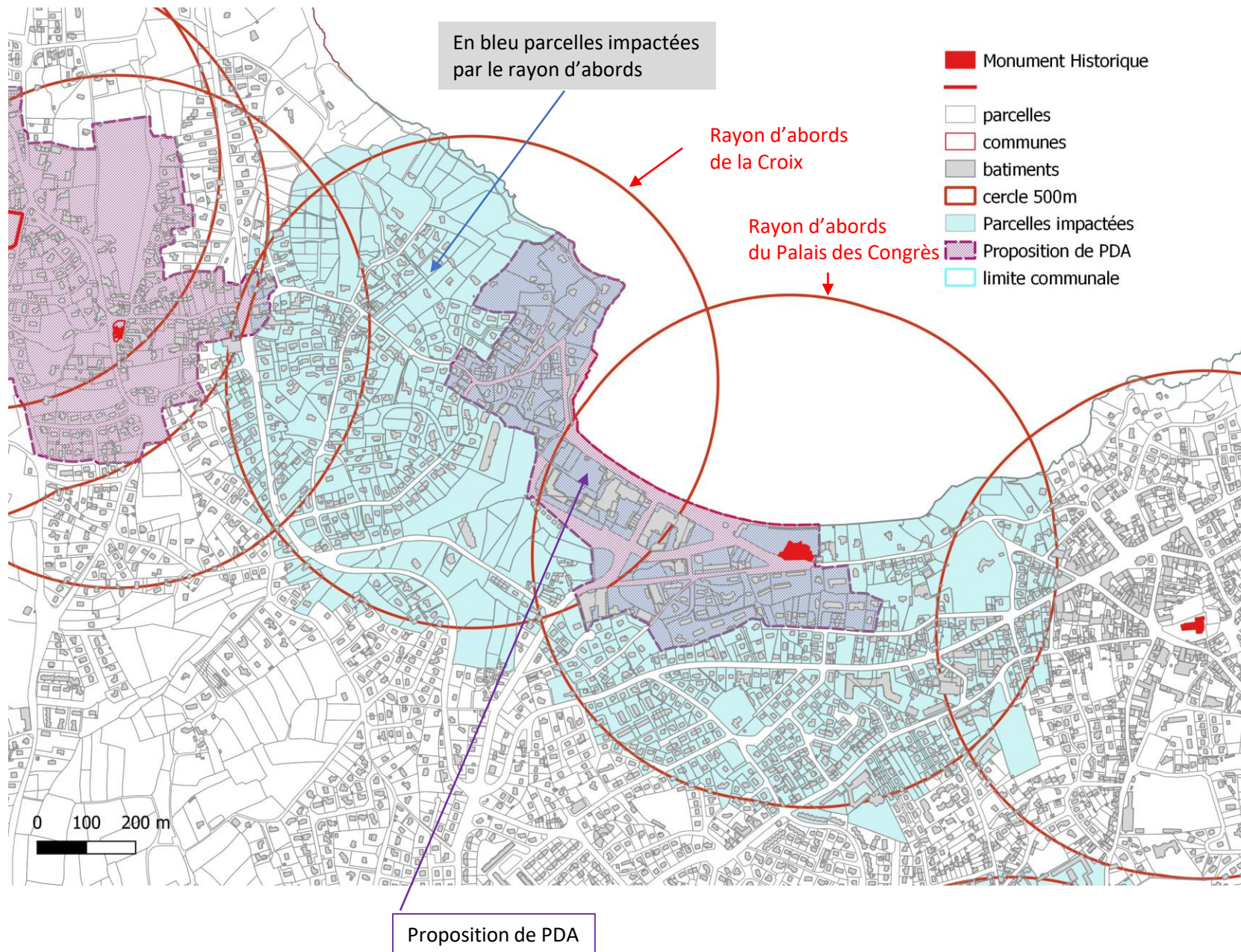
- Les tissus balnéaires identitaires, notamment la pointe de Beg ar Storloch,
- Le secteur en mutation autour du Grand Hôtel et de l'avenue du Casino qui participe au paysage d'approche du Palais des congrès,
- Les parcelles à proximité immédiate de la Croix ou constituant son environnement proche.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

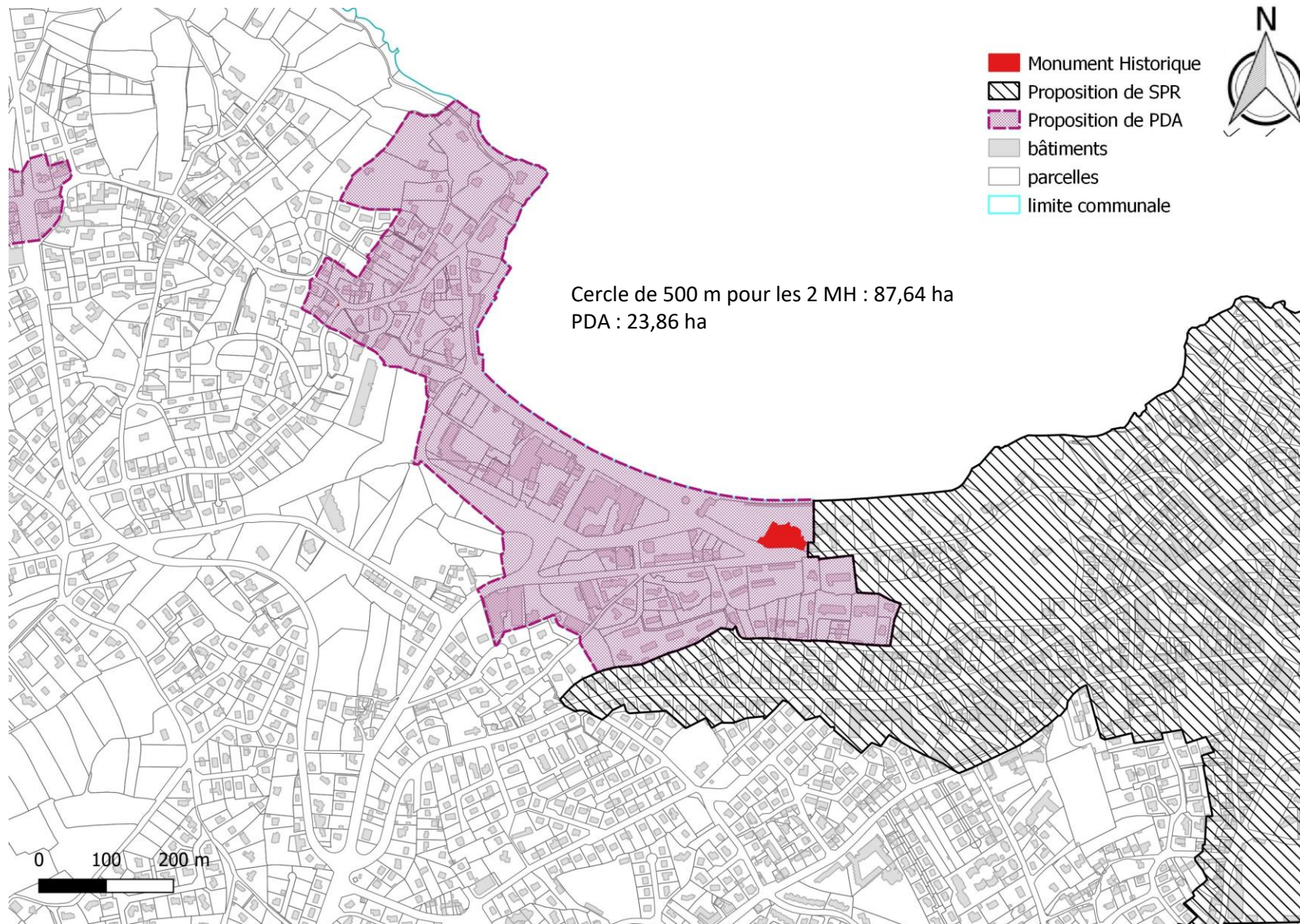
- Les secteurs pavillonnaires sur les plateaux,
- Les tissus balnéaires identitaires à l'est du Palais des Congrès, qui sont intégrés dans le projet de Site Patrimonial remarquable,
- Les terrains du camping de Trestraou qui trouveront leur réglementation au sein du PLUi.



3.2.2 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords



3.2.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Annexe 1 : Arrêté de protection

10 13:09 014010/731
MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix du XVIII^{ème} siècle située sur le hauteur dominant la plage de Trestrac'h à Perros-Guirec (Côtes du Nord) et

appartenant à la commune de Perros-Guirec est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 DEC 1925

L. D. de la d. d.

B-484-1924. 110715

NOTIFICATION

Par arrêté du 3 octobre 2014, Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, a inscrit au titre des monuments historiques, le palais des congrès de Perros-Guirec (Côtes d'Armor) en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit.

Cadastre : Section AN, parcelle n° 95

DIFFUSION :

- M. l'Inspecteur Général des Monuments Historiques
- M. l'Architecte en Chef des Monuments Historiques
- M. l'Architecte des Bâtiments de France des Côtes d'Armor + arrêté
- M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art
- Mme le Chef du service de l'inventaire du patrimoine culturel
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Dossier documentaire de la Conservation Régionale des Monuments Historiques

Rennes, le 14 OCT. 2014

Le directeur régional adjoint
des affaires culturelles de Bretagne
directeur régional par intérim

Jean-Loup LECOQ



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du palais des congrès
de Perros-Guirec (Côtes d'Armor)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilainé ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le palais des congrès de Perros-Guirec présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exemplaire et de l'authenticité de cet équipement culturel, expression très maîtrisée du brutalisme architectural de la fin des années 1960 en France,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, le palais des congrès de Perros-Guirec (Côtes d'Armor) en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit, ensemble figurant au cadastre, section AN, sur la parcelle n° 95, appartenant à la Commune de Perros-Guirec, n° Siren 212 201 685, suivant actes du 2 déc. 1959 devant maître Inizan, notaire à Perros-Guirec, publiés au service de la publicité foncière de Lannion, le 5 janv. 1960, vol. 1743 n° 42 et 43, actes du 29 juillet 1960, publiés le 6 août 1960, vol. 1769 n° 43 et 44, et acte du 27 déc. 1984, publié le 27 déc. 1984, vol. 3771 n° 21.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles par intérim, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 OCT. 2014

Patrick STRZODA

Références documentaires

Documents figurés

AD Côtes-d'Armor : **4 num 1/38**, plans cadastraux parcellaires de 1819. Numplan 4, section B, 1ère feuille

Bibliographie

BERGER, Claude, RACINE, Françoise. **Du côté de Perros. Perros-Guirec des origines à 1945**. Perros-Guirec : La Tilv éditeur, 1994.

FLOHIC EDITIONS. **Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor**. Charenton-le-Pont : Flohic éditions, 1998,

Liens web

- [Lien vers la base Architecture Mérimée \(notice Monuments Historiques\)](#)